



Dix-huitième session
Astana (Kazakhstan), 5-8 octobre 2009
Point 4 b) et c) de l'ordre du jour provisoire

COMPOSITION DE L'ORGANISATION

- b) Suspension de la qualité de Membre conformément à l'article 34 des Statuts**
- c) Demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement**

Note du Secrétaire général

Dans le document ci-après, le Secrétaire général fait rapport à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts.

Toutes les demandes d'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement reçues des Membres seront examinées par le Conseil exécutif lors de sa session qui précédera l'Assemblée générale.

Les recommandations formulées par le Conseil sur ce point, ainsi que les demandes d'exemption temporaire, seront communiquées dans un additif au présent document à l'Assemblée afin que celle-ci adopte la résolution correspondante.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
b) SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 34 DES STATUTS	
- Liste des Membres auxquels sont appliquées les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts	1
c) DEMANDES D'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT	
- Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13 approuvée par la septième session de l'Assemblée générale	2

ANNEXES

1. Textes de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et de la résolution 217(VII)
2. Communication à l'Assemblée générale sur les Membres A/15/5(b)(c) susceptibles de l'application de l'article 34 des Statuts

COMPOSITION DE L'ORGANISATION

b) SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 34 DES STATUTS

1. En date du 30 juin 2009, les dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts (cf. annexe 1) sont appliquées aux Membres ci-après. À ces derniers, il a été retiré le privilège dont bénéficient les Membres sous forme de services et de droit de vote à l'Assemblée générale et au Conseil.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTAN/ AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-08	27	628.433,77
BAHRAIN / BAHREIN / BAHREIN	X	X	77-84,02	9	311.042,35
BURUNDI	X	X	77-07	31	702.793,96
CAPE VERDE / CAP VERT / CABO VERDE	X	X	02-08	7	125.966,00
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/ REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X		06-08	3	53.076,00
CÔTE D'IVOIRE	X	X	04-08	5	136.419,00
CHAD / TCHAD	X		07-08	2	73.315,00
DJIBOUTI	X	X	03-08	6	123.064,00
GABON / GABÓN	X		05-07	3	136.549,00
GUINEA / GUINÉE	X	X	95-96,98- 00,07-08	7	155.715,75
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-08	15	299.264,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-08	14	340.704,49
LEBANON / LIBAN / LIBANO	X		07-08	2	119.499,00
LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA / JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE / JAMAHIRIYA ÁRABE LIBIA	X	X	04-06,08	4	319.167,00
MALAWI	X	X	00,02,04-08	7	149.856,24
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOME ET PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRÍNCIPE	X	X	86-08	23	480.795,65
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03-08	28	603.132,39
SUDAN / SOUDAN/SUDÁN	X	X	83-86,89-03 06-08	22	468.683,92
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-08	13	384.822,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	95-00, 02-04	9	171.698,76
UNITED REPUBLIC OF TANZANIA / RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/ REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA	X		06-08	3	68.910,14
ZIMBABWE	X	X	01-08	8	198.605,01
TOTAL:					6.051.514,38

2. L'annexe 2 de ce document présente à l'Assemblée la liste des Membres auxquels pourrait être appliquée la mesure de suspension en tant que Membre, prévue à l'article 34 des Statuts ; cette application deviendrait effective un an après la date de l'adoption par l'Assemblée de la résolution par laquelle elle constate les faits entraînant la mesure de sanction.

3. Les informations qui figurent aux annexes 1 et 2 permettront à l'Assemblée de se prononcer à ce sujet, conformément au libellé de sa résolution 217(VII).

**c) DEMANDES D'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION
DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT**

4. Toutes les communications reçues des Membres à partir de la date de ce document au sujet de demandes d'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement sont soumises à la présente session pour leur examen. Les recommandations formulées en la matière par le Conseil, ainsi que les demandes d'exemption, seront communiquées dans un additif au présent document à l'Assemblée générale afin que celle-ci adopte la résolution qu'elle jugera appropriée.

**EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 34 ET DU PARAGRAPHE 13**

5. Les Membres cités ci-après avaient soumis des plans de paiements échelonnés de leurs arriérés de contributions à la dix-septième session de l'Assemblée générale (Cartagena de Indias, Colombie, novembre 2007) et avaient sollicité la suspension à leur égard des dispositions du paragraphe 13. L'Assemblée avait accédé à leur demande de suspension temporaire aux deux conditions suivantes :

- a) paiement immédiat de la contribution correspondant à l'année avant la session de l'Assemblée qui examine leur cas et
- b) strict respect du plan convenu pour le règlement des arriérés.

MEMBRES EFFECTIFS

BOLIVIA
BURKINA FASO
CAMBOYA
GAMBIA
MAURITANIA
URUGUAY

MEMBRES AFFILIÉS

--

CONGO, NIGER ET TOGO

6. Les Membres effectifs Niger, Togo et Congo ont présenté chacun un plan de paiement au Conseil exécutif respectivement lors de ses quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-cinquième sessions en vue de son approbation ultérieure par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. Le Niger et le Congo ont respecté partiellement les conditions convenues pour 2008 et 2009.

IRAQ

7. Conformément à la résolution A/RES/523(XVII) adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, le Membre effectif Iraq a versé ses contributions tant pour l'année 2008 que pour l'année en cours et donné suite à la recommandation formulée par le Conseil exécutif dans la décision DEC/8(LXXX) adoptée à Hammamet, en Tunisie, les 12 et 13 juin 2007, qui le priaït instamment de poursuivre les négociations avec le Secrétariat en vue de régulariser dès que possible sa situation financière. Depuis, l'Organisation s'est dite prête à rencontrer l'Iraq pour élaborer un plan de paiement qui sera soumis à la présente session de l'Assemblée générale.

8. Le tableau qui figure ci-après précise le degré de respect des conditions prévues par l'Assemblée dans sa résolution 523(XVII) de la part des Membres ayant convenu des plans de paiement pour liquider leurs arriérés.

**MEMBRES JOUSSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION 523(XVII)]**

Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale

Situation au 30 juin 2009

MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année même où l'AG a approuvé le plan		Strict respect du plan convenu		
				Paiements effectués		Partie annuelle arriérés
BOLIVIE	en 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2009	OUI	OUI
BURKINA FASO	en 6 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006 - 2008 2009	OUI NON	OUI NON
CAMBODGE	en 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2009	OUI	OUI
CONGO (*)	en 30 ans à partir de 2009	2009	NON	2009	NON	NON
EL SALVADOR (1)	en 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2009	OUI	OUI
GAMBIE	en 16 ans à partir de 2007	2007	OUI	2008-2009	NON	NON
IRAQ (2)	--	--	--	--	--	--
MALI	en 21 ans à partir de 2002	2001	OUI	2001-2007 2008 2009	OUI PARTIE NON	OUI NON NON
MAURITANIE	en 30 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008 2009	OUI NON	OUI NON
MONGOLIE	en 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2007 2008-2009	OUI NON	OUI NON
NICARAGUA	en 20 ans à partir de 2004	2004	OUI	2004-2007 2008 2009	OUI PARTIE NON	OUI OUI NON
NIGER (*)	en 10 ans à partir de 2008	2007	NON	2008 2009	PARTIE NON	OUI NON
PÉROU	en 15 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2007 2008 2009	OUI OUI NON	OUI PARTIE NON
RÉP. DÉM. DU CONGO	en 25 ans à partir de 2005	2007	OUI	2008-2009	NON	NON
RÉP. DÉM. POPULAIRE LAO	en 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2009	OUI	OUI
TOGO (*)	en 10 ans à partir de 2005	2009	PARTIE	2009	PARTIE	NON
URUGUAY	en 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2008 2009	OUI NON	OUI NON
YÉMEN (3)	en 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2008 2009	OUI OUI	OUI PARTIE

(*) Plans de paiement approuvés par la Conseil exécutif 83 dans le cas du Niger, par le Conseil exécutif 84 dans le cas du Togo et par le Conseil exécutif 85 dans le cas du Congo, en attente de ratification par la XVIII^e Assemblée générale.

REMARQUES

- (1) Actuellement, la dette d'**El Salvador** est inférieure à la somme des contributions fixées pour les deux dernières années. Les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont donc pas applicables.
- (2) Délai de grâce de deux ans accordé à **l'Iraq** par la dix-septième Assemblée générale
- (3) Le ministre du Tourisme du **Yémen**, M. Nabil Hassan Al Fakir, a confirmé dans sa lettre datée du 13 mai 2006 qu'au terme de l'application du plan actuel, les mesures nécessaires seront prises en vue d'un accord sur un nouveau plan de paiement qui concernera les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République populaire du Yémen.

ANNEXE 1**ARTICLE 34 DES STATUTS**

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des priviléges inhérents à la qualité de Membre. »

« 2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

A/RES/217(VII)**Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts**

« L'Assemblée générale,

« Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

« Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

« Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

« 1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts. »

...

- « 3. Prie le Secrétaire général de mettre en oeuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

« Confirme les dispositions suivantes » :

« Lorsqu'un Membre est passible des dispositions du paragraphe 13 des règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »



ANEXO 2 / ANNEXE 2 / ANNEX 2

Miembros a los que podrían ser aplicadas las disposiciones del Art. 34 de los Estatutos un año después de la decimooctava Asamblea General

Membres auxquels pourraient s'appliquer les dispositions de l'article 34 des Statuts un an après la dix-huitième session de l'Assemblée générale

Members to which the provisions of Art. 34 of the Statutes could be applied one year after the eighteenth General Assembly

(al 30 de junio de 2009 / au 30 juin 2009 / at 30 June 2009)

1. MIEMBROS EFECTIVOS / MEMBRES EFFECTIFS / FULL MEMBERS

1. GABON
2. RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
3. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

2. MIEMBROS AFILIADOS / MEMBRES AFFILIÉS / AFFILIATE MEMBERS

1. ACCENTURE
2. ADM & TEC – INSTITUTO DE ADMINISTRAÇÃO E TECNOLOGIA
3. AGENCE DE TOURISME GIC MIEUX-VIVRE: POUR LA PROMOTION, L'ACCUEIL ET LE TRANSFERT
4. AL RAWDA TRAVEL & TOURISM AGENCY
5. ARAB TOURISM ORGANIZATION
6. CENTRAL COUNCIL FOR TOURISM AND EXCURSIONS .S.A (CCTE)
7. CHARISMA PUBLIC RELATIONS
8. CONFEDERACION DE ORGANIZACIONES TURISTICAS DE LA AMERICA LATINA - COTAL
9. DELOITTE & TOUCHE
10. EDICIONES CABRER S.A.
11. FEDERATIO NATIONALE DES AGENCES DE VOYAGES DU MAROC
12. GRUPO CUBANACAN S.A.
13. HOTEL SUPPORT SERVICES LTD
14. INDIAN AIRLINES
15. NATIONAL TOURISM BOARD OF SIERRA LEONE
16. PAPUA NEW GUINEA NATIONAL CULTURAL CENTRES TRUST
17. ROJENNY TOURIST / GAMES VILLAGE, OBA
18. SERVICIO NACIONAL DE APRENDIZAGEM COMERCIAL
19. STRATEGIC BUSINESS MEETING S.A. – TOURISMAFRICA
20. THE UNIVERSITY OF ECONOMICS IN WARSAW
21. TURYAT A.S. – TURISTIK YATIRIM VE HİZMETLER A.S.
22. UNIVERSITY OF TOURISM, ECONOMICS & LAW “KUTEL”

